

**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE**

Octobre 2016

Règlement d'urbanisme numéro 1991-19

# **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

Avis de motion : 6 janvier 1992

Adopté le : 3 février 1992

Entrée en vigueur : 10 avril 1992

*Recodification par : Municipalité de Rivière-Beaudette*



**Règlement de zonage numéro 1991-19**  
**Dernière modification 2016-01 17/10/2016**

---

| <b>Numéro du règlement</b> | <b>Objet du règlement</b>   | <b>Date d'entrée en vigueur</b> |
|----------------------------|---|---------------------------------|
| <b>2016-01</b>             | Amélioration de certaines dispositions  | 2016-10-04                      |
| <b>2003-03</b>             | Installations septiques et ouvrages de captage des eaux souterraines  | 2003-09-03                      |
| <b>1991-19-2</b>           | Régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction, régir le niveau du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue | 2001-07-03                      |
| <b>1999-15</b>             | Soustraire la municipalité de l'application des dispositions du code national du bâtiment   | 2000-04-04                      |

|   |           |
|---|-----------|
| MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES .....  | 1         |
| MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE .....   | 1         |
| <b>CHAPITRE 1. NORMES DE CONSTRUCTION.....</b>  | <b>7</b>  |
| 1.1. RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE.....                                     | 9         |
| 1.2. CODE NATIONAL DU BÂTIMENT.....   | 9         |
| 1.3. AUTRES CODES ET NORMES.....  | 9         |
| 1.4. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION DE BÂTIMENTS DÉTRUITS.....   | 9         |
| <b>CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIALES.....</b>  | <b>11</b> |
| 2.1. INSTALLATIONS SEPTIQUES ET OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....                        | 13        |
| 2.1.1. APPROVISIONNEMENT EN EAU D'UN TERRAIN DESSERVI PAR L'AQUEDUC .....                             | 13        |
| 2.1.2. APPROVISIONNEMENT EN EAU D'UN TERRAIN NON DESSERVI PAR L'AQUEDUC.....                          | 13        |
| 2.1.3. ÉVACUATION DES EAUX USÉES D'UN TERRAIN DESSERVI PAR L'ÉGOUT.....                               | 14        |
| 2.1.4. <i>Évacuation DEs eaux usées d'un terrain non desservi par l'égout.....</i>                    | <i>14</i> |
| 2.2. LES CHEMINÉES.....   | 14        |
| 2.2.1. <i>Matériaux de revêtement.....</i>  | <i>14</i> |
| 2.2.2. <i>Cheminées préfabriquées .....</i>   | <i>14</i> |
| 2.3. ENTRÉE ÉLECTRIQUE.....   | 14        |
| 2.4. EMPATTEMENTS ET FONDATIONS.....  | 15        |
| 2.4.4. <i>OBLIGATIONS.....</i>  | <i>15</i> |
| 2.4.5. <i>Fondation sur pieux et pilotis.....</i>   | <i>16</i> |
| 2.4.6. <i>Agrandissement de fondation existante.....</i>  | <i>16</i> |
| 2.5. SOUPAPES DE SÛRETÉ (CLAPET).....   | 17        |
| 2.6. ÉGOUTEMENT.....  | 17        |
| 2.7. CONTRÔLE DE LA NEIGE.....  | 17        |
| 2.8. CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE.....   | 17        |
| 2.9. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION.....                               | 17        |
| 2.10. NIVEAU DE PLANCHER.....   | 18        |
| 2.10.1. <i>Élévation minimale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue.....</i> | <i>18</i> |
| 2.10.2. <i>Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue.....</i> | <i>18</i> |
| 2.11. CHANTIER DE CONSTRUCTION.....   | 18        |
| 2.11.1. <i>responsabilité liée à des travaux.....</i>   | <i>18</i> |
| 2.11.2. <i>Obligation de clôturer.....</i>  | <i>19</i> |
| 2.11.3. <i>occupation temporaire du domaine public.....</i>   | <i>19</i> |
| 2.11.4. <i>entreposage sur le chantier .....</i>  | <i>19</i> |
| 2.11.5. <i>REMISE en état.....</i>  | <i>19</i> |
| 2.12. TRAVAUX DE DÉMOLITION.....  | 19        |
| 2.12.1. <i>Poussière.....</i>   | <i>19</i> |
| 2.12.2. <i>interdiction de brûlage.....</i>   | <i>19</i> |
| 2.12.3. <i>Obligation de clôturer.....</i>  | <i>20</i> |
| 2.12.4. <i>Nettoyage du terrain .....</i>   | <i>20</i> |

## Règlement de zonage numéro 1991-19

### Table des matières

---

|         |  |    |
|---------|--|----|
| 2.13.   | CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, ABANDONNÉES, INACHEVÉES OU INCENDIÉES.....                          | 20 |
| 2.13.1. | <i>Constructions inutilisées ou dont les travaux sont suspendus ou arrêtés.....</i>            | 20 |
| 2.13.2. | <i>Sécurisation des constructions.....</i>   | 20 |
| 2.13.3. | <i>Démolition, Reconstruction ou réparation d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux.....</i> | 20 |
| 2.14.   | GARAGE ATTENANTS .....   | 21 |
| 2.14.1. | <i>hauteur porte de garage résidentiel .....</i>   | 21 |



## **CHAPITRE 1.        NORMES DE CONSTRUCTION**





### **1.1. RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE**

Le chapitre I, l'article 2.3 et l'annexe « Définitions » du règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur font partie intégrante, à toute fin que de droit, du présent règlement.

### **1.2. CODE NATIONAL DU BÂTIMENT**

Le respect des dispositions du « Code national du bâtiment » ainsi que du « Supplément du Code national du bâtiment du Canada » incombe entièrement au demandeur d'un permis ou à son (ses) mandataires(s) le cas échéant.

---

*1999-15, a. 1.*

### **1.3. AUTRES CODES ET NORMES**

Toutes les dispositions et les amendements des codes suivants relatifs à la construction s'appliquent :

- Abrogé.

---

*1999-15, a. 2.*

- **Code canadien de construction des bâtiments agricoles**, 1990, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada;
- **Code canadien de la plomberie**, 1990, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada;
- **Code national de prévention des incendies du Canada**, 1990, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, du Conseil national de recherches du Canada;

Les amendements apportés aux codes ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le Conseil municipal, par résolution.

### **1.4. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION DE BÂTIMENTS DÉTRUITS**

~~La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quel qu'autre cause doit être effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.~~

~~Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, au règlement de zonage, on doit respecter au minimum la moitié des marges prescrites aux grilles des usages et normes du règlement de zonage.~~

## **Règlement de zonage numéro 1991-19**

### **Chapitre 1 : Normes de construction**

---

~~La reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment doit être complétée à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de sa destruction, ou le bâtiment doit être démoli à l'intérieur de la même période.~~

2016-01 a.4

## **CHAPITRE 2.      DISPOSITIONS SPÉCIALES**



## **2.1. INSTALLATIONS SEPTIQUES ET OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

~~En ce qui a trait aux travaux d'installations septiques, on devra se conformer au règlement provincial en vigueur concernant « Le traitement et l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées » et « L'installation septique pour les établissements publics ou commerciaux », selon le cas.~~

~~Tout projet d'ouvrage de captage des eaux souterraines desservant 20 personnes et moins et dont la capacité est inférieure à 75 mètres cubes par jour doit être conforme au *Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.1.3.* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*~~

---

~~2003-03, a. 3-4.~~

~~Les travaux d'installations septiques doivent être réalisés de manière à être conformes à la réglementation provinciale en vigueur, dont le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r22).~~

~~Tout ouvrage de prélèvement des eaux souterraines desservant 20 personnes et moins et dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres (75 m cubes) par jour doit être conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c.Q-2, r.35.2).~~

---

~~2016-01 a.5~~

### **2.1.1. APPROVISIONNEMENT EN EAU D'UN TERRAIN DESSERVI PAR L'AQUEDUC**

En bordure d'une rue où les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q.2) sont présents, tout nouveau projet de construction nécessitant un approvisionnement en eau doit s'y connecter.

---

2016-01 a.6

### **2.1.2. APPROVISIONNEMENT EN EAU D'UN TERRAIN NON DESSERVI PAR L'AQUEDUC**

En bordure d'une rue où les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q.2) ne sont pas présents, tout ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme à ladite loi ou à un règlement adopté sous son empire.

---

2016-01 a.7

**2.1.3. ÉVACUATION DES EAUX USÉES D'UN TERRAIN  
DESSERVI PAR L'ÉGOUT**

En bordure d'une rue où les services d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q.2) sont présents, tout nouveau projet de construction nécessitant l'évacuation d'eaux usées doit s'y connecter.

---

2016-01 a.8

**2.1.4. ÉVACUATION DES EAUX USÉES D'UN TERRAIN NON  
DESSERVI PAR L'ÉGOUT**

En bordure d'une rue où les services d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q.2) ne sont pas présents, tout système d'évacuation ou de traitement des eaux usées doit être conforme à ladite loi ou à un règlement adopté sous son empire.

---

2016-01 a.9

**2.2. LES CHEMINÉES**

La construction ou l'installation d'une cheminée est sujette aux prescriptions suivantes :

**2.2.1. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT**

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouvert par un revêtement en pierres, en briques, en stuc, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent. Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas aux cheminées préfabriquées.

**2.2.2. CHEMINÉES PRÉFABRIQUÉES**

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément aux matériaux de revêtement mentionnés au paragraphe précédent, est prohibée en façade de toute construction. ~~de même que sur le versant avant d'un toit en pente.~~

---

2016-01 a.10

**2.3. ENTRÉE ÉLECTRIQUE**

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

## **2.4. EMPATTEMENTS ET FONDATIONS**

~~2.4.1. Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation : les pieux ou pilotis de bois, de béton, de pierres, d'acier ou autres.~~

~~Font exception à cette règle les garages détachés de même que les bâtiments accessoires détachés tels qu'abris d'auto, hangars, remises de jardin ainsi que les bâtiments temporaires et les patios.~~

~~Lorsque la capacité portante du sol est considérée comme étant critique, le demandeur fournira, si requis par la municipalité, un plan signé par un ingénieur autorisé, montrant l'empattement et les fondations exigés pour ce sol.~~

~~2.4.2. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place et l'acier. Toutefois, fait exception à cette règle, toute construction de vide sanitaire et tout bâtiment existant dont les fondations sont déjà en bloc de béton, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui désire une extension d'au plus vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>), cette extension ne sera acceptée qu'une fois pour chaque bâtiment.~~

~~Dans ce dernier cas, ces matériaux doivent répondre aux exigences du Code national du bâtiment, 1990.~~

~~2.4.3. Toute fondation désaffectée ou non utilisée doit être enlevée et le terrain doit être remblayé.~~

---

2016-01 a.11 abrogé

### **2.4.4. OBLIGATIONS**

Tout bâtiment principal ou agrandissement de bâtiment principal, incluant un bâtiment accessoire attenant ou son agrandissement, doit être érigé sur une fondation permanente et répondre aux exigences suivantes :

1. Les fondations doivent reposer sur une semelle de béton continu ou directement sur le roc, à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1.3m, sauf dans le cas où la nappe phréatique est située à un niveau supérieur;
2. Les semelles doivent excéder les murs des fondations d'au moins 15 cm de chaque côté;
3. L'épaisseur minimale des semelles est de 25 cm;

4. L'épaisseur minimal des mur de fondation est de vingt 20 cm et ils doivent être en béton armé;
5. Les fondations doivent être imperméabilisées avec un enduit jusqu'au niveau moyen du sol.

#### **2.4.5. FONDATION SUR PIEUX ET PILOTIS**

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes peuvent être installées sur pieux et pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet :

1. Un nouveau bâtiment résidentiel;
2. Un agrandissement de bâtiment résidentiel n'excédant pas 50% de la superficie totale du bâtiment suit à l'agrandissement;
3. Les bâtiments accessoires;
4. Les vérandas et solariums;
5. Les bâtiments temporaires;
6. Les bâtiments destinés à un usage agricole.

La construction ou l'agrandissement sur pieux et pilotis, pour un bâtiment résidentiel, doit faire l'objet de plans et devis signés par un ingénieur, membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et doivent être fournis avec la demande de permis.

La technologie de pieux utilisés doit être conforme accréditée par le Bureau de normalisation du Québec ou encore par le Conseil canadien des normes.

Les pieux doivent être à au moins 1.22m de profondeur dans le sol et dans le cas de pieux visés être munis d'une gaine en polyéthylène ou autre matériel équivalent, à moins d'un avis contraire signée par l'ingénieur.

Lorsque la profondeur du roc est telle qu'il devient impossible d'atteindre une profondeur suffisante, des mesures particulières, approuvées par un ingénieur, doivent être prises pour assurer la stabilité contre les effets du gel.

#### **2.4.6. AGRANDISSEMENT DE FONDATION EXISTANTE**

Nonobstant toute disposition contraire, l'agrandissement d'un bâtiment sur une fondation en bloc de béton peut exceptionnellement être réalisé si elle répond aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment repose sur une fondation en bloc de béton existante en date du 10 avril 1992;
2. L'agrandissement est d'au plus 20 mètres carrés.

---

2016-01 a.11



## **2.5. SOUPAPES DE SÛRETÉ (CLAPET)**

Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Au cas du défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté conformément aux dispositions de l'article 4.9.5 du Code canadien de la plomberie, 1990, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

## **2.6. ÉGOUTEMENT**

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet, à moins que la topographie naturelle ne rende cet égouttement impossible, le tout en conformité avec les dispositions du Code civil du Québec.

## **2.7. CONTRÔLE DE LA NEIGE**

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au mur, de manière à empêcher la neige de tomber.

Toute personne occupant ou ayant la charge d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ne doit pas laisser accumuler de la neige ou de la glace sur ce bâtiment de manière à être une source de danger pour les piétons et toute personne doit enlever ou faire enlever la neige ou, la glace ainsi accumulée et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

## **2.8. CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE**

~~Toute construction inoccupée ou inachevée, qui constitue une menace à la sécurité publique, doit être placardée afin de prévenir tout accident.~~

---

*2016-01 a.12 abrogé*

## **2.9. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION**

Sont strictement prohibés, l'utilisation, l'assemblage et le maintien des constructions et des matériaux suivants en vue de fortifier une construction ou toutes parties de celle-ci contre : les projectiles d'armes à feu ou autres projectiles, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type

d'assaut, sauf dans les cas des institutions financières et des édifices publics :

- 1) L'installation de grillages ou de barreaux de métal ou de tout autre matériau aux portes et aux fenêtres, à l'exception des ouvertures du sous-sol, de la cave ou du rez-de-chaussée;
- 2) L'installation d'une tour d'observation en béton armé ou en acier blindé;
- 3) Le verre laminé ou tout autre verre spécialement renforcé, l'acier blindé ou tout métal ou alliage ou matériau spécialement renforcé.

Toute reconstruction ou réfection d'une construction existante non conforme au présent article doit être effectuée dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à celui-ci.

---

*1991-19-2, a. 1.*

## **2.10. NIVEAU DE PLANCHER**

---

*1991-19-2, a.2.*

### **2.10.1. ÉLÉVATION MINIMALE DU PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE**

L'élévation minimale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être inférieure à trois dixième de mètres (0,30 m) par rapport au niveau de la rue pris au centre, en face du bâtiment principal, à l'exception des endroits où la topographie est telle que la rue est déjà à un niveau supérieur à celui où sera implanté le bâtiment.

---

*9112-2, a.2.*

### **2.10.2. ÉLÉVATION MAXIMALE DU PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE**

L'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser un mètre et quatre-vingt-cinq (2.10 m) par rapport au niveau de la rue pris en son centre en face du bâtiment principal.

---

*9112-2, a.2. / 2016-01 a.13*

## **2.11. CHANTIER DE CONSTRUCTION**

### **2.11.1. RESPONSABILITÉ LIÉE À DES TRAVAUX**

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété privée ou publique causée par les travaux.

### **2.11.2. OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute excavation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.80m de manière à protéger en tout temps le public.

### **2.11.3. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

L'occupation temporaire et les travaux sur le domaine public nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée sont permis aux conditions suivantes :

1. La superficie utilisée n'empêche pas le passage des piétons et des véhicules;
2. L'emplacement doit être entouré d'une clôture interdisant l'accès du public;
3. L'emplacement doit être nettoyé et remis en état dans un délai de 7 jours suivant la fin des travaux visés;
4. Le propriétaire et l'entrepreneur sont entièrement responsables en ce qui concerne la sécurité et tout dommage causé aux personnes. Véhicule ou la propriété publique durant les travaux.

### **2.11.4. ENTREPOSAGE SUR LE CHANTIER**

L'entreposage de la machinerie, d'un conteneur et des matériaux nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée est permis sur l'immeuble visé.

### **2.11.5. REMISE EN ÉTAT**

À la fin des travaux, la machinerie et les matériaux résiduels doivent être enlevés dans un délai de 14 jours. De plus, dans un même délai le terrain doit être remis en état de propreté.

L'utilisation des matériaux, des débris ou des déchets de constructions pour le nivellement du terrain est interdite.

---

2016-03 a.14

## **2.12. TRAVAUX DE DÉMOLITION**

### **2.12.1. POUSSIÈRE**

Pendant les travaux de démolition, les débris doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

### **2.12.2. INTERDICTION DE BRÛLAGE**

Il est interdit de brûler les matériaux de construction provenant de la construction démolie.

### **2.12.3. OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute excavation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre de manière à protéger en tout temps le public.

### **2.12.4. NETTOYAGE DU TERRAIN**

Dans les 2 jours qui suivent la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous débris et gravats et être proprement nivelé. Les débris et gravats résultant de la démolition doivent être transportés hors du site et on doit en disposer dans un site autorisé à cette fin.

Les fondations du bâtiment doivent être enlevées et l'excavation doit être comblée dans le même délai de 2 jours.

De plus, tout ouvrage de captage des eaux souterraines ou système de traitement des eaux usées doit être désaffecté conformément aux règlements applicables dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux de démolition.

---

2016-01 a.15

## **2.13. CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, ABANDONNÉES, INACHEVÉES OU INCENDIÉES**

### **2.13.1. CONSTRUCTIONS INUTILISÉES OU DONT LES TRAVUUX SONT SUSPENDUS OU ARRÊTÉS**

Toute construction inutilisée ou dont les travaux de construction sont arrêtés, ou suspendus pendant une période supérieure à 1 mois est considérée comme inachevée ou abandonnée.

### **2.13.2. SÉCURISATION DES CONSTRUCTIONS**

Dans les 48 heures suivant la constatation, toute construction inachevée, inoccupée, incendiée, détruite ou devenue dangereuse doit être convenablement close, barricadée et ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m de manière à protéger en tout temps le public.

### **2.13.3. DÉMOLITION, RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEvenu DANGEREUX**

Tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à cause d'un incendie ou de toutes autres causes, doit être démoli, reconstruit ou réparé en se conformant aux exigences des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, au règlement de zonage, on doit respecter au

minimum la moitié des marges prescrites aux grilles des usages et normes du règlement de zonage.

Les travaux doivent débiter dans un délai de 6 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'implications juridiques touchant le bâtiment, empêchant le commencement des travaux dans un délais prévus, des délais supplémentaires consécutifs, d'une durée de 6 mois par délai, pourront être accordés avec présentation d'une pièce justification pour chacun des délais imputés au projet, pour un maximum de 18 mois de délai au total.

---

2016-01 a.16

## **2.14. GARAGE ATTENANTS**

### **2.14.1. HAUTEUR PORTE DE GARAGE RÉSIDENTIEL**

La hauteur d'une porte de garage attenant résidentiel ne doit pas excéder 2.5m de hauteur.

---

2016-01 a.17